

**Quatorzième session**

La Haye, 18-26 novembre 2015

Rapport du Bureau sur les arriérés des États Parties**I. Introduction**

1. En application des articles 112, 115 et 117 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale (ci-après « la Cour »), les dépenses de la Cour et de l'Assemblée des États Parties, qui sont présentées dans le budget considéré et examinées par l'Assemblée, sont financées, entres autres sources, par les contributions des États Parties, qui sont calculées selon un barème de quotes-parts fondé sur le barème adopté par l'Organisation des Nations Unies pour son budget ordinaire, et adapté conformément aux principes sur lesquels ce barème est fondé.

2. En application de l'article 105.1, « ...les contributions mises en recouvrement et les avances sont considérées comme dues et exigibles dans leur intégralité dans les trente jours qui suivent la réception de la communication du Greffier visée à l'article 5.5, ou le premier jour de l'année civile à laquelle elles se rapportent si cette dernière date est postérieure à la date d'expiration dudit délai de trente jours. » Aux fins du présent rapport, le défaut de paiement intégral des contributions dans ce délai représente une « contribution non acquittée ». Toujours selon cet article, « Au 1^{er} janvier de l'année civile suivante, le solde impayé de ces contributions et avances est considéré comme étant en arriérés d'une année. » De plus, en vertu du paragraphe 8 de l'article 112 du Statut de Rome, « Un État Partie en retard dans le paiement de sa contribution aux dépenses de la Cour ne peut participer au vote ni à l'Assemblée ni au Bureau si le montant de ses arriérés est égal ou supérieur à la contribution dont il est redevable pour les deux années complètes écoulées. »

3. Tout comme lors de ses sessions précédentes, l'Assemblée des États Parties (ci-après « l'Assemblée »), à sa douzième et treizième sessions, « ...[a souligné] l'importance de doter la Cour des ressources financières nécessaires et [a invité] instamment tous les États Parties au Statut de Rome à régler leurs contributions dans leur intégralité et dans les délais prévus à cet effet, ou immédiatement en cas d'arriérés préexistants, conformément à l'article 115 du Statut de Rome, à la règle 105.1 du Règlement financier et règles de gestion financière, et autres décisions pertinentes adoptées par l'Assemblée¹. »

4. À sa douzième session, l'Assemblée « [a décidé] que, sachant que la facilitation au sein du Groupe de travail de New York et son rapport à l'Assemblée sur les arriérés sont bisannuels, le Bureau devrait continuer de suivre l'état des contributions reçues tout au long de l'exercice financier de la Cour, et envisager des mesures supplémentaires en vue d'inciter les États Parties à verser leurs contributions, le cas échéant, et continuer d'engager un dialogue avec les États Parties en retard dans le paiement de leurs contributions ; et [a prié] le Secrétariat de signaler à intervalles réguliers aux États Parties les États qui ont recouvré leur droit de vote après avoir réglé leurs arriérés². » L'Assemblée a également pris note du Rapport du Bureau sur les arriérés des États Parties³ et de ses recommandations,

¹ ICC-ASP/12/Res.8, par. 60 ; ICC-ASP/13/Res.5, par. 86.

² Ibid., annexe I, par. 10 b).

³ ICC-ASP/12/30

notamment « ...que cette question soit ... examinée à nouveau dans deux ans par le biais d'un rapport qui sera présenté lors de la quatorzième session de l'Assemblée⁴. »

5. Le présent rapport est donc soumis en vertu des décisions de l'Assemblée à sa douzième et treizième sessions, du mandat conféré au Groupe de travail de New York par le Bureau de l'Assemblée le 23 janvier 2015 concernant la question des arriérés, et de la nomination par le Bureau de l'Assemblée, le 12 mars 2015, de M. Slavomir Kantor (Slovaquie) à la fonction de facilitateur de ce dossier.

6. Le présent rapport se situe dans le droit fil des rapports présentés sur cette question par les précédents facilitateurs lors des quatrième à douzième sessions de l'Assemblée respectivement, et vise à tirer parti des conclusions et recommandations qu'ils contiennent⁵. Il doit donc être rapproché desdits rapports, dont les recommandations ont été approuvées par l'Assemblée.

7. Il convient de se rappeler que la mission conférée au facilitateur sur la question des arriérés comportait plusieurs objectifs :

- (a) Rechercher les moyens d'assurer qu'aucune contribution due à la Cour ne demeure impayée, en favorisant l'instauration d'une culture de discipline financière ;
- (b) Chercher à établir des modes de coopération avec les États Parties qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières afin de liquider tous les soldes impayés ;
- (c) Examiner les mesures pouvant être prises lorsque les contributions non acquittées se transforment en arriérés au sens de l'article 112 du Statut de Rome ou lorsque le défaut de paiement est dû à des circonstances indépendantes de la volonté de l'État Partie considéré ;
- (d) Continuer à examiner le mécanisme permettant aux États Parties de solliciter l'exemption des dispositions de l'article 112⁶ ; et
- (e) Renforcer la communication entre l'Assemblée, la Cour et les États Parties présentant un arriéré des contributions, de façon à traiter de manière plus efficace la question des contributions impayées.

8. Dans la foulée du plan de route de la résolution ICC-ASP/13/Res.5, et à la suite de consultations, le facilitateur exposait au Groupe de travail de New York, à sa troisième réunion tenue le 4 avril 2015, son plan de travail pour 2015 :

- (a) compte tenu de l'élection d'un juge pour pourvoir un siège vacant à la Cour, prévue pour les 24 et 25 juin 2015, la facilitation accordera la priorité aux consultations auprès des États Parties dont les arriérés déclenchaient l'application du paragraphe 8 de l'article 112, en vue d'éviter à ces États la perte de leur droite de vote ; et
- (b) la facilitation se concentrerait également sur les consultations auprès des États Parties présentant le plus important solde de contributions en arriérés, considérant qu'à la deuxième réunion du Bureau, tenue le 9 mars 2015, le Bureau était informé que le montant total de contributions impayées accumulées pouvait se répercuter sur les flux de trésorerie, ce qui pourrait entraîner la nécessité d'avoir recours au Fonds de roulement pour 2015, et donc la possibilité que les États Parties se voient priés de reconstituer le Fonds, ce qui effacerait l'excédent budgétaire de 2014 qui devait financer une partie du coût du projet des locaux permanents consolidé.

9. Le Groupe de travail de New York était également informé que le facilitateur produirait des mises à jour régulières à l'intention des États Parties et se réunirait de façon bilatérale en continu avec les États Parties pertinents pour assurer l'atteinte des objectifs de la facilitation.

⁴ICC-ASP/12/Res.8, par. 62.

⁵ICC-ASP/4/14, ICC-ASP/5/27, ICC-ASP/6/19, ICC-ASP/7/26, ICC-ASP/8/41, ICC-ASP/9/27, ICC-ASP/10/34, ICC-ASP/11/23, ICC-ASP/12/30.

⁶ Le paragraphe 8 de l'article 112 du Statut de Rome stipule : « Un État Partie en retard dans le paiement de sa contribution aux dépenses de la Cour ne peut participer au vote ni à l'Assemblée ni au Bureau si le montant de ses arriérés est égal ou supérieur à la contribution dont il est redevable pour les deux années complètes écoulées. L'Assemblée peut néanmoins autoriser cet État à participer au vote à l'Assemblée et au Bureau si elle constate que son manquement est dû à des circonstances indépendantes de sa volonté. »

II. État des contributions et arriérés

10. Le dernier rapport à l'Assemblée⁷ sur l'état des contributions indiquait qu'au mois d'octobre, le montant total des contributions impayées par l'ensemble des États Parties au titre du budget-programme approuvé pour 2013 atteignait 9 157 083 euros, soit 8,17 pour cent du budget total qui s'élève à 112 039 600 euros. Le montant total des contributions impayées au titre du Fonds en cas d'imprévus était de 50 463 euros. De plus, le montant total des contributions dues par l'ensemble des États Parties depuis 2002 atteignait 9 543 571 euros.

11. À cette même date, 32 États Parties n'avaient toujours pas acquitté l'intégralité de leurs contributions, dont 9 étaient inadmissibles au vote en application du paragraphe 8 de l'article 112 du Statut de Rome.

12. Au 20 avril 2015⁸, le montant total des contributions impayées par l'ensemble des États Parties au titre du budget-programme approuvé pour 2015 atteignait 53 899 919 euros, soit 42,91 pour cent des contributions mises en recouvrement pour 2015, qui s'élèvent à 125 597 639 euros. Le montant total des contributions impayées au titre du Fonds en cas d'imprévus était de 7 758 euros. De plus, le montant des contributions dues par l'ensemble des États Parties pour les exercices précédents jusqu'en 2002 représentait une somme supplémentaire de 9 053 708 euros.

13. À cette même date, 82 États Parties n'avaient toujours pas acquitté l'intégralité de leurs contributions, dont 55 n'avaient pas acquitté les contributions mises en recouvrement au titre du budget de 2015. Vingt-sept États Parties additionnels présentaient des arriérés, dont 12 étaient inadmissibles au vote en application du paragraphe 8 de l'article 112 du Statut de Rome.

14. Au 15 septembre 2015⁹, le montant total des contributions impayées par l'ensemble des États Parties au titre du budget-programme approuvé pour 2015 atteignait 30 017 155 euros, soit 23,90 pour cent des contributions mises en recouvrement pour 2015, qui s'élèvent à 125 597 639 euros. Le montant total des contributions impayées au titre du Fonds en cas d'imprévus était de 6 161 euros. De plus, le montant des contributions dues par l'ensemble des États Parties pour les exercices précédents jusqu'en 2002 représentait une somme supplémentaire de 8 151 645 euros.

15. Au 15 septembre 2015, 56 États Parties n'avaient toujours pas acquitté l'intégralité de leurs contributions, dont 33 n'avaient pas acquitté les contributions mises en recouvrement au titre du budget de 2015, et 23 présentaient un arriéré, dont 11 devraient verser un montant minimum avant la quatorzième session de l'Assemblée afin d'éviter de tomber sous le coup du paragraphe 8 de l'article 112 du Statut de Rome.

III. Consultations et partage d'information

16. À sa deuxième réunion en 2015, le Bureau a étudié l'état des contributions dues par les États Parties et des arriérés. Il a exhorté tous les États Parties à régler leurs obligations financières auprès de la Cour dans les plus brefs délais et a décidé de demeurer saisi de la question, notant que les mesures prises par d'autres organisations internationales concernant les contributions impayées pourraient être envisagées à la Cour.

17. Le Groupe de travail de New York a étudié l'état des contributions à ses quatrième (8 mai 2015), cinquième (16 juin 2015), septième (14 juillet 2015), et neuvième (27 août 2015) réunions. À sa dixième réunion (3 septembre 2015), une séance d'information du Greffier de la Cour avait permis aux États Parties d'échanger des points de vue sur l'importance et les moyens d'encourager la discipline financière et les prompts versements par les États Parties.

⁷ ICC-ASP/12/30.

⁸ Rapport du Comité du budget et des finances sur les travaux de sa vingt-quatrième session, ICC-ASP/14/5, annexe II.

⁹ Rapport du Comité du budget et des finances sur les travaux de sa vingt-cinquième session, ICC-ASP/14/15, annexe II. *Ibid.*

18. Comme chaque année, l'information sur l'état des contributions dues à la Cour était annexée aux rapports respectifs des deux sessions annuelles du Comité du budget et des finances, puis distribuée aux États Parties par le Secrétariat, et portée à l'attention des États Parties par le coordonnateur du Groupe de travail de New York, l'ambassadeur Sebastiano Cardi (Italie) dans un message du 29 mai 2015.

19. Le facilitateur a tenu plusieurs consultations bilatérales auprès d'États Parties en situation d'arriérés de contributions. Dans le cadre de ces consultations, les États présentant des contributions en arriérés ont été informés du montant exact de ces arriérés et de l'importance d'acquitter promptement les contributions mises en recouvrement afin d'assurer la solidité financière de la Cour.

IV. Conclusions et recommandations

20. Au premier semestre de 2015, les contributions impayées au titre du budget de la Cour menaçaient les flux de trésorerie et le Fonds de roulement de la Cour. Au 15 septembre 2015, toutefois, des contributions totalisant 23 882 764 euros avaient été acquittées, le montant total des contributions dues par l'ensemble des États Parties depuis 2002 ayant diminué de plus de 12 pour cent par rapport au premier semestre de l'exercice, et 26 États Parties ayant acquitté leurs contributions.

21. Toutefois, le montant des contributions impayées demeure très élevé et inquiétant, le montant total étant passé de 9 543 571 euros en septembre 2013 à 38 174 961 euros en septembre 2015.

22. De plus, les États Parties présentant un arriéré dépassant le montant des contributions dont ils étaient redevables pour les deux années complètes écoulées a augmenté de 20 pour cent comparativement aux mêmes données du rapport du Bureau de 2013¹⁰. Par ailleurs, bien que le nombre d'États Parties qui n'avaient pas acquitté l'intégralité de leurs contributions est demeuré stable entre octobre 2014 (51 États Parties) et octobre 2015 (56 États Parties), il suit néanmoins une considérable augmentation par rapport à octobre 2013, où leur nombre était de 32.

23. Du côté positif, les contributions impayées au Fonds en cas d'imprévus ont considérablement diminué, passant de 50 463 euros en octobre 2013 à 6 161 euros en septembre 2015.

24. Compte tenu du niveau inquiétant des contributions impayées et des arriérés, l'état global des contributions devrait être suivi de près et l'Assemblée devrait redoubler d'efforts pour assurer la discipline financière de tous les États Parties.

25. Les progrès de l'état des contributions impayées entre la première et la deuxième partie de l'exercice souligne l'importance du rôle que jouent le Bureau et l'Assemblée pour aider la Cour à recouvrer toutes les contributions non acquittées.

26. Les consultations bilatérales soulignent l'importance de suivre la transmission d'information du Greffe sur les paiements par une réunion informelle de suivi par le facilitateur et le Secrétariat, surtout au regard des États dont les contributions impayées risquent d'avoir une incidence particulièrement lourde pour la Cour.

27. De plus, au cours des réunions du Groupe de travail de New York, les États Parties ont apprécié recevoir des mises à jour régulières sur l'état des contributions et des arriérés en particulier. Les États Parties ont insisté sur l'importance de recevoir de l'information écrite et actualisée sur l'état des contributions afin d'améliorer encore davantage la qualité de cette information.

28. Par ailleurs, même les représentants des États Parties présentant des contributions impayées ont dit apprécier la circulation de cette information, puisqu'elle permet aux missions et ambassades d'effectuer un suivi auprès de leur capitale respective et institutions nationales pertinentes sur l'importance d'une prompt contribution au budget de la Cour.

29. Quant à la pertinence de la facilitation, il convient de rappeler que l'état des arriérés est comptabilisé et déclaré annuellement dans les rapports du Comité du budget et des

¹⁰ ICC-ASP/12/30, par. 4.

finances. En vue de contribuer à l'amélioration des méthodes de travail de l'Assemblée, et de rehausser la valeur des rapports du Comité, l'Assemblée, à sa douzième session, a décidé de conférer un caractère bisannuel à la mission du facilitateur sur les arriérés.

30. Toutefois, étant donné le niveau inquiétant des contributions non acquittées, et pour que l'Assemblée puisse s'assurer que nulle contribution mise en recouvrement par la Cour ne demeure impayée, il est jugé nécessaire de nommer un point focal pour aider le Bureau dans sa tâche en 2016, pour informer régulièrement les groupes de travail sur l'état des contributions, et pour assurer que les demandes de versement soient bien transmises aux États Parties et que ceux-ci y donnent suite. L'Assemblée souhaite recevoir un rapport à sa quinzième session sur les problèmes et obstacles affrontés dans la poursuite de l'objectif de zéro arriérés.

31. Le Groupe de travail conclut ses travaux intersessions en recommandant à l'Assemblée d'inclure, dans sa résolution générale, les paragraphes contenus dans l'annexe I du présent rapport.

Annexe I

Projet de texte pour la résolution générale

A. Paragraphe 62 de la résolution générale de 2013 (ICC-ASP/12/Res.8) rétabli avec ajout :

« *Prend note avec inquiétude* du rapport du Bureau sur les arriérés des États Parties¹¹. »

B. Paragraphe 86 de la résolution générale de 2014 (ICC-ASP/13/Res.5) maintenu

« *Souligne* l'importance de doter la Cour des ressources financières nécessaires et invite instamment tous les États Parties au Statut de Rome à s'acquitter de leurs contributions mises en recouvrement dans leur intégralité et dans les délais prévus, ou immédiatement en cas d'arriérés préexistants, conformément à l'article 115 du Statut de Rome, à la règle 105.1 du Règlement financier et règles de gestion financière et aux autres décisions pertinentes adoptées par l'Assemblée ; »

C. Paragraphe suivant inséré dans la section Mandats de la résolution générale de 2015, en remplacement du paragraphe 13 b) de la résolution générale de 2014 (ICC-ASP/13/Res.5)

En ce qui concerne le **budget-programme**,

« *décide que* le Bureau, par l'entremise du Président de l'Assemblée, du coordonnateur du Groupe de travail et du point focal, devrait continuer de suivre l'état des contributions reçues tout au long de l'exercice financier de la Cour, et envisager des mesures supplémentaires en vue d'inciter tous les États Parties à verser leurs contributions, le cas échéant, et continuer d'engager un dialogue avec les États Parties en retard dans leur paiement de leurs contributions ou en arriérés, et de faire rapport sur cette question à l'Assemblée à sa quinzième session ; »

D. Paragraphe 13 c) de l'Annexe I de la résolution générale de 2014 (ICC-ASP/13/Res.5) maintenu

« *prie* le Secrétariat des signaler à intervalles réguliers aux États Parties les États qui ont recouvré leur droit de vote après avoir réglé leurs arriérés ; »

¹¹ ICC-ASP/14/40.